

> Pharmaciens propriétaires

Programme d'accès en pharmacies communautaires à certains traitements médicamenteux contre la COVID-19 et contre l'influenza

Le 7 décembre 2022, le Programme d'accès en pharmacies communautaires à certains traitements médicamenteux contre la COVID-19 a été modifié pour le Programme d'accès en pharmacies communautaires à certains traitements médicamenteux contre la COVID-19 et contre l'influenza.

L'**oseltamivir** pour le traitement de l'influenza sera fourni gratuitement à la population québécoise admissible en vertu de ce programme. Le prescripteur n'a pas à indiquer un code spécifique sur l'ordonnance pour que son patient bénéficie de la gratuité.

Les personnes admissibles doivent :

- résider ou séjourner au Québec et être dûment inscrites à la Régie de l'assurance maladie du Québec;
- présenter leur carte d'assurance maladie, leur carnet de réclamation ou une preuve temporaire d'admissibilité aux médicaments valide.

Cependant, si la personne est un sans-abri ou si elle demeure habituellement au Québec ou s'y établit, mais n'est pas admissible à l'assurance maladie, elle est tout de même admissible au programme.

Seul l'**oseltamivir sous forme de capsules** est visé par ce programme et vous sera fourni gratuitement par le gouvernement via les grossistes reconnus par le ministre de la Santé. Vous pourrez facturer dans le cadre du programme aussitôt que vous aurez obtenu les produits fournis par le gouvernement. Ce médicament ainsi obtenu ne peut pas être facturé au régime public d'assurance médicaments ou aux régimes d'assurances privés. Aussi, l'**oseltamivir** que vous pourriez vous être procuré chez vos grossistes avant la modification du programme ne peut être facturé dans le cadre de celui-ci.

Principes à respecter

- Le numéro d'ordonnance est obligatoire.
- Le code de programme doit correspondre à **07 : Service offert en pharmacie remboursé par la Loi sur l'assurance maladie**.
- Le code de service doit correspondre à **CV : Service lié à la pandémie**.
- Le type de service doit correspondre à **D : Antiviraux Influenza**.
- Le code de grossiste est obligatoire et doit indiquer le grossiste où le pharmacien s'est approvisionné. Seule la marge grossiste sera remboursée au pharmacien.
- Le code de facturation du médicament est obligatoire.
- Le service n'est pas soumis à la contribution des personnes assurées.

Pour les personnes qui ne peuvent présenter leur carte d'assurance maladie ou leur carnet de réclamation, le code d'intervention **MK** peut être utilisé pour générer un numéro d'assurance maladie temporaire dans le cadre d'un programme de gratuité.

Les développeurs de logiciels mettent actuellement les changements en place. Vous devez donc retenir votre facturation en attendant que votre logiciel de facturation soit prêt.

c. c. Association québécoise des pharmaciens propriétaires
Développeurs de logiciels de facturation – Pharmacie

Site Web et fils RSS

www.ramq.gouv.qc.ca/professionnels
Abonnez-vous à nos fils RSS 

Téléphone

Québec 418 780-4208
Montréal 514 687-3612
Ailleurs au Québec 1 888 330-3023

Heures d'ouverture

Du lundi au vendredi,
de 8 h 30 à 12 h et de 13 h à 16 h 30
(mercredi de 10 h à 12 h et de 13 h à 16 h 30)